NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/12865
28 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Maurice, Nigéria et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 432 (1978),

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en exécution du paragraphe 2 de la résolution 431 (1978) (S/12827) ainsi que la déclaration explicative qu'il a faite le 29 septembre 1978 devant le Conseil de sécurité (S/12869),

Prenant acte des communications pertinentes adressées au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain,

Prenant acte également de la lettre datée du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO) (S/12841),

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général (S/12827) pour l'application de la proposition de règlement de la situation namibienne (S/12636) ainsi que sa déclaration explicative (S/12869);

2. Réaffirme que son objectif est le retrait de l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie et le transfert du pouvoir au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 385 (1976);

3. Décide de créer sous son autorité, pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois, un Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), conformément au rapport susmentionné du Secrétaire général, aux fins d'aider son Représentant spécial à exécuter le mandat qui lui a été confié au paragraphe 1 de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité, à savoir assurer dans un proche avenir l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

4. Constate avec satisfaction que la SWAPO est disposée à coopérer à la mise en application du rapport du Secrétaire général, et notamment qu'elle est prête à signer et à respecter les dispositions relatives au cessez-le-feu, comme l'a exprimé son Président dans sa lettre datée du 8 septembre 1978 (S/12841);

5. Demande à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

6. Déclare que toutes les mesures unilatérales prises par l'administration illégale en Namibie en relation avec le processus électoral, y compris l'établissement unilatéral de listes électorales, ou le transfert du pouvoir, en contravention des résolutions 385 (1976), 431 (1978) et de la présente résolution du Conseil de sécurité sont nulles et non avenues;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution, au plus tard le 23 octobre 1978.